

**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU
TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR
VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (ADN)
(version 2007 du Règlement annexé)**

Rectificatif

NOTA: Tout rectificatif à cette édition ainsi que tout amendement au Règlement annexé à l'ADN seront disponibles sur le site web de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/danger/danger.htm>

1. Table des matières, Volume I, 1.10.3

Substituer au texte actuel

1.10.3 Dispositions concernant les marchandises dangereuses à haut risque

2. 1.2.1 Définition de "Pression de conception"

Sans objet en français

3. 1.2.1 Définition de "Composant inflammable"

Substituer au texte actuel

Composants inflammables (pour les aérosols), des liquides inflammables, solides inflammables ou gaz ou mélanges de gaz inflammables tels que définis dans le Manuel d'épreuves et de critères, Partie III, sous-section 31.1.3, Notas 1 à 3. Cette désignation ne comprend pas les matières pyrophoriques, les matières auto-échauffantes et les matières qui réagissent au contact de l'eau. La chaleur chimique de combustion doit être déterminée avec une des méthodes suivantes ASTM D 240, ISO/FDIS 13943:1999 (E/F) 86.1 à 86.3 ou NFPA 30B;

4. 1.2.1 Définition de "Grand récipient pour vrac", alinéa c)

Sans objet en français

5. 1.2.1 Définition d' "Orifice de prise d'échantillon"

(TSVP)

Sans objet en français

6. 1.6.7.2.1.2 UN 3175

Sans objet en français

7. 1.6.7.2.3.1 Tableau de dispositions transitoires générales – Bateaux-citernes

9.3.3.21.1 (b), deuxième colonne, *substituer* au texte actuel

Indicateur de niveau pour le type N ouvert avec coupe-flammes et le type N ouvert

8. 1.8.3.11 b) Treizième tiret

Sans objet en français

9. 1.10.5, Tableau, sixième colonne, deuxième ligne

Remplacer Colis (kg) *par* Marchandises dans emballages (kg)

10. 2.1.3.4.1 Classe 6.1, No ONU 1614

Au lieu de poreux inerte *lire* inerte poreux

11. 2.2.1.1.7.5 Tableau, colonne "Définition", en regard de "Baguette Bengale"

Au lieu de de bois *lire* non métalliques

12. 2.2.3.3, Liste des rubriques collectives, 1210, 1263

Remplacer MATIORES *par* MATIÈRES

13. 2.2.41.3 Liste des rubriques collectives, code de classification DT

Sans objet en français

14. 2.2.43.3, Liste des rubriques collectives, 3208, 3209

Remplacer MATIORES *par* MATIÈRES

15. 2.2.61.1.7 Tableau du degré de toxicité

Sans objet en français

16. 2.2.61.1.14

Au lieu de 88/379/CEE⁴ *lire* 1999/45/CE⁴

17. 2.2.61.1.14, Note de bas de page 4

Substituer au texte actuel

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68).

18. 2.2.61.2.2, deuxième alinéa

Remplacer NICKEL-TÉTRACARBONYLE *par* NICKEL TÉTRACARBONYLE
et FER-PENTACARBONYLE *par* FER PENTACARBONYLE

19. 2.2.62.1.2, I4

Substituer au texte actuel

Matières biologiques, catégorie B

20. 2.2.62.1.5.6 (b)

Sans objet en français

21. 2.2.62.1.5.6, NOTA

Sans objet en français

22. 2.2.62.1.11.1, Note de bas de page 5

Insérer (remplacée par la directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes No. L 114 du 27 avril 2006, p. 9)) *après* directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

23. 2.2.62.1.11.2, NOTA 2, dernière ligne

Remplacer ou *par* au

24. 2.2.62.3, Liste des rubriques collectives

Sans objet en français

25. 2.2.8.1.9, premier tiret

Au lieu de 88/379/CEE⁴ *lire* 1999/45/CE⁴

26. 2.2.8.1.9, Note de bas de page 4

Substituer au texte actuel

Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (Journal officiel des Communautés européennes No L 200 du 30 juillet 1999, p. 1 à 68).

27. 2.2.8.3, Liste des rubriques collectives

2693 et 2837

Remplacer HYDROGINOSULFITES *par* HYDROGÉNOSULFITES

28. 2.2.8.3

Dans la rubrique Inflammables liquides CF1, *ajouter* :

ou
3470 MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES,
INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)
2734 AMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A. ou
2734 POLYAMINES LIQUIDES CORROSIVES, INFLAMMABLES, N.S.A.

29. 2.2.8.3, Matières corrosives présentant un (des) risque(s) subsidiaires(s)

3301 et 3095

Remplacer AUTO-ICHAUFFANT *par* AUTO-ÉCHAUFFANT

3094 et 3096

Remplacer HYDRORIACTIF *par* HYDRORÉACTIF

30. 2.2.9.1.11 NOTA 1

Substituer au texte actuel

NOTA 1: Les MOGM et les OGM qui sont des matières infectieuses sont des matières de la classe 6.2 (Nos ONU 2814, 2900 ou 3373).

31. 2.2.9.1.12

Substituer au texte actuel

(Supprimé).

32. 2.2.9.1.13, NOTA 2

Remplacer 61°C par 60°C

33. Figure 2.3.6

Remplacer 61°C par 60°C

34. 3.1.2.1

Remplacer ACÉTONITRILIE par ACÉTONITRILE

35. 3.1.2.1 Tableau A, No ONU 2030, deuxième rubrique, douzième colonne

Insérer 2

36. 3.2.2 Tableau B du chapitre 3.2

Sans objet en français

37. 3.2.3, Colonne (9) “Équipement de la citerne à cargaison”

Substituer au texte actuel

Contient des informations concernant l'équipement de la citerne à cargaison

- 1 Installation de réfrigération
- 2 Possibilité de chauffage de la cargaison
- 3 Installation de pulvérisation d'eau
- 4 Installation de chauffage de la cargaison à bord

38. 3.2.3, colonne (20), Observation 6

Sans objet en français

39. 3.2.3, Tableau C, Notes relatives à la liste des matières, 9)

Remplacer (Recueil BC) par (Recueil IBC)

40. 3.3.1, DS 204

Sans objet en français

41. 3.3.1, DS 625

Remplacer AIROSOLS par AEROSOLS

42. 3.3.1 DS 637 Première et deuxième phrases

Substituer au texte actuel

Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés sont ceux qui ne sont pas dangereux pour l'homme ni pour les animaux, mais qui pourraient modifier les animaux, les végétaux, les matières microbiologiques et les écosystèmes d'une manière qui ne pourrait pas se produire dans la nature.

Les micro-organismes génétiquement modifiés et les organismes génétiquement modifiés ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN lorsque les autorités compétentes des pays d'origine, de transit et de destination en autorisent l'utilisation. ¹

43. 5.1.2.1 b)

Au lieu de illustrée au 5.2.1.9 doivent être apposée *lire* illustrées au 5.2.1.9 doivent être apposées

44. 5.2.2.1.7

Sans objet en français

45. 5.3.2.1.8

Sans objet en français

46. 5.4.1.1.3, exemple

Lire le deuxième exemple comme suit :

"DÉCHET, UN 1230 MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II"

Lire le quatrième exemple comme suit:

"DÉCHET, UN 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A (toluène et alcool éthylique), 3, GE II"

47. 5.4.1.2.2 a) Dernière phrase

Au lieu de (voir aussi 3.1.2.8.1.2) *lire* (voir aussi 3.1.2.8.1.2). Il n'est pas nécessaire d'indiquer la composition du mélange lorsque les noms techniques autorisés par les dispositions spéciales 581, 582 ou 583 sont utilisés en complément de la désignation officielle de transport;

48. 7.1.4.1.1, Classe 1, Alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8

Commencer avec une lettre majuscule

Alinéa 6

Remplacer Tous *par* Toutes

49. 7.2.2.0.1

Remplacer la première phrase du texte actuel *par*:

Les matières dangereuses peuvent être transportées en bateaux-citernes des types G, C ou N conformes aux prescriptions des sections 9.3.1, 9.3.2 ou 9.3.3 respectivement.

50. 8.1.6.5

Insérer 9.3.2.26.4 entre 9.3.2.22 et 9.3.3.22

51. 8.2.2.3.3 and 8.2.2.3.4

Habilitation *Remplacer* :

un type de citerne à cargaison 1

par

un état de citerne à cargaison 1

52. 9.3.1.27.2

Substituer au texte actuel

Les dispositifs de sûreté et les tuyaux de raccordement au système de réfrigération doivent être raccordés aux citernes à cargaison au-dessus de la phase liquide lorsque les citernes à cargaison sont remplies à leur taux maximal. Ils doivent rester dans la phase gazeuse même lorsque le bateau prend un angle de gîte de 12°.

53. 9.3.1.27.10

Sans objet en français

54. 9.3.2.14.2

Remplacer 0,70xB *par* 0,70B
